

COMITÉ SYNDICAL DU 18 DÉCEMBRE 2024 DELIBERATION N°2024DEL059



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 11 décembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- COLLINET Bernard
- DAVET Patrick
- DANEY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DESMOULIN Karine
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- PARIS Xavier
- PASTOUREAU Bruno
- RUIZ Magdalena
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BAGNERES Didier a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à DESMOULIN Karine,
- DELIGEY David a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- DELUGA François a donné pouvoir à PAIN Cédric,
- GRONDONA Brigitte a donné pouvoir à SAGNES Gérard,
- POULAIN Dominique a donné pouvoir à DUFAILY Fabien,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à DANEY Xavier.

Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

- DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT
- DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Mes chers Collègues,

À compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être arrêtés les tarifs de la part SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées, le tarif de la contrevaaleur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'eau et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif.

LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau Adour Garonne a réformé son système de redevances lequel constitue une composante du prix de l'assainissement. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est supprimée et remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2025, par une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'eau facturera dorénavant cette nouvelle redevance au SIBA, elle en fixe le tarif de base qui est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette modulation consiste à appliquer un coefficient compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale). L'assiette de la redevance est constituée par les volumes facturés aux abonnés.

Ensuite, la redevance est répercutée sur chaque usager sous la forme d'une « contrevaaleur » soit un supplément au prix du mètre cube.

Pour 2025, l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ». Et le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrevaaleur qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif à un montant de 0,105 €HT/m³ (soit 0,35 (tarif de base de l'Agence) × 0,3 (coefficient de performance)) à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour mémoire, la redevance actuelle est fixée à 0,25 €HT/m³. Les règles de calcul de l'Agence ne sont pas encore suffisamment explicites pour être en mesure d'anticiper le montant de la contrevaaleur au-delà de 2025.

LA PART SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs de la part SIBA de la redevance assainissement ont été harmonisés sur l'ensemble des douze communes depuis le 1^{er} janvier 2024. À compter du 1^{er} janvier 2025 et afin de pallier les incertitudes liées à l'évolution du montant de la redevance Agence de l'eau, je vous propose d'augmenter la part variable de la part SIBA de 0,53 à 0,55 €HT/m³.

Les autres composantes du tarif appliqué à l'usager sont en baisse :

- la redevance Agence de l'eau diminue de 0,250 à 0,105 €HT/m³,
- l'application des formules de révision contractuelles des contrats de délégation, des 10 communes d'une part, et de Marcheprime & Mios d'autre part, aboutit à une baisse du tarif délégataire respectivement de 1,7% et 3,4% pour ces deux territoires.



Ainsi, le tarif global de l'assainissement facturé à l'utilisateur baissera en 2025 : il s'élèvera à 2,373 €HT/m³ pour le territoire des 10 communes (baisse de 6,3%) et à 2,378 €HT/m³ pour le territoire de Marcheprime et Mios (baisse de 7,10%).

Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour l'ensemble du territoire du SIBA		
Part SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Part fixe (€ HT/an) :		44,50
Part variable (€ HT/m ³) :	0 < V < 200 m ³	0,5500
	200 < V < 500 m ³	0,7500
	500 m ³ < V	0,8300
Organismes publics		
Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) - contrevalet		0,105 €HT/m ³
Les conditions particulières décrites dans la délibération du 12 décembre 2023 sont maintenues.		

La part SIBA de la redevance assainissement collectif ainsi que la contrevalet de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif seront facturées, recouvrées et reversées au SIBA par les délégataires du service de l'assainissement.

LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Je vous propose de maintenir les règles d'application et montants relatifs à la PFAC délibérés le 12 décembre 2023, rappelant que ces modalités ont été harmonisées à l'échelle des douze communes depuis le 1^{er} janvier 2024.

Je vous propose de compléter ces règles en indiquant que la PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception de 200 € afin que les coûts de notification, contrôles de raccordement, rappels, facturation et recouvrement ne soient pas supérieurs au montant recouvré.

Si l'ensemble de ces dispositions vous agréent, je vous propose, chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L111-14,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,



Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des 10 communes riveraines passé entre SB2A et le SIBA entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de reversement de la part SIBA de la redevance assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des communes de Marcheprime et Mios passé entre SUEZ Eau France et le SIBA entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de reversement de la part SIBA de la redevance assainissement,

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025, et selon les conditions précitées, les tarifs SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le tarif de la contrevaletur de la redevance Agence de l'eau pour performance des systèmes d'assainissement,
- de compléter les règles et montants relatifs à la PFAC en vigueur en décidant que la PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception de 200 €,
- d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.
Pour : 38 Contre : Abstention :

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18/12/2024
Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET

